



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2026/ICPE/176 portant des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à
l'accident du 13 mai 2026
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CARRIERES LOUCHART (SOCALO) à Guenrouët et Blain**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.171-11, L. 512-20, et L. 514-8 et R. 512- 69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 autorisant la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) à exploiter la carrière située au lieu-dit « Barel » à Guenrouët et Blain ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2026 établi suite à l'accident de tir survenu le 13 mai 2026 sur la Carrière de « Barel » à Guenrouët et Blain ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) le 22 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant qu'un accident s'est produit le 13 mai 2026 avec la projection de matériaux à l'extérieur de l'emprise de la carrière en direction d'une habitation riveraine située à l'Ouest ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection en date du 19 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'éclats de roches à proximité de l'habitation riveraine ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les causes de l'accident et les mesures correctives à apporter pour assurer la sécurité des tirs ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un tiers expert conformément à l'article L. 181-13 du code de l'environnement afin de procéder à l'analyse des éléments relatifs à la mise en œuvre de ce tir permettant de définir l'origine et les circonstances de cet accident de tir, et de mettre en œuvre des mesures correctives ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : Rapport d'accident

La société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO), dont le siège social est situé Barel – 44530 Guenrouët, transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de quinze

jours à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport relatif à l'accident de tir survenu le 13 mai 2026 sur sa carrière de « Barel » située sur les communes de Guenrouët et Blain.

Ce rapport respecte les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement : il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2 : Arrêt des tirs de mines

Les tirs de mines sont suspendus sur l'ensemble du périmètre autorisé dès notification du présent arrêté.

Les tirs de mines pourront reprendre après la transmission des documents prévus aux articles 1, 3 et 4 du présent arrêté et après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Tierce expertise

La société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) fait réaliser à ses frais une tierce expertise du tir de mines effectué le 13 mai 2026, ayant engendré des projections de roches hors du périmètre autorisé. Cette tierce expertise est réalisée selon les dispositions des articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Article 3.1 : Délai

La tierce expertise est menée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3.2 : Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- l'expérience et les compétences dans les domaines de la mise en œuvre des explosifs dans les carrières pour l'abattage de la roche ;
- les compétences techniques adéquates ;
- l'indépendance du tiers expert ;
- l'encadrement et la formation du personnel.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant réalisé des tirs de mines pour le compte de l'exploitant.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

Le choix de l'organisme extérieur réalisant cette tierce expertise est fait en accord avec l'administration.

Article 3.3 : Conditions de réalisation de la tierce expertise

L'analyse du tiers expert a pour objet de :

- déterminer les causes et les circonstances de l'accident du tir qui s'est produit le 13 mai 2026 sur la carrière située sur les communes de Guenrouët et Blain ;
- proposer des recommandations à l'exploitant afin de lui permettre le contrôle de ses tirs dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables.

Article 3.4 : Rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.

Les recommandations sont hiérarchisées.

Ce rapport doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les outils logiciels utilisés ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant et ses prestataires visant à clarifier l'accident de tir et les éventuelles réticences ou difficultés rencontrées ;
- les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations proposées ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées et est présenté lors d'une réunion de clôture avec l'inspection des installations classées au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses recommandations.

Article 4 : Consignes relatives aux tirs de mines

L'exploitant établit des consignes pour la préparation et la réalisation des tirs de mines. Il transmet ces consignes à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces consignes doivent intégrer les recommandations du rapport d'accident et de la tierce expertises réalisés conformément aux articles 1 et 3 du présent arrêté.

Elles doivent notamment intégrer les éléments clés spécifiques au site, les vérifications à réaliser, la traçabilité à assurer et les mesures à mettre en place en cas de situation d'incident ou accident de tir.

L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO), publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée aux maires des communes de Guenrouët et Blain.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires des communes de Guenrouët et Blain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,
Suppléant du sous-préfet de Saint-Nazaire,

Marc MAKHLOUF

